



GIP
RESTAURATION DU
HAUT BEARN

**Avenant N°1 à la
CONVENTION CONSTITUTIVE
du 10 octobre 2016**

Groupement d'Intérêt Public

Restauration du Haut Béarn

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 6134-1,

Vu l'ordonnance 2004-545 du 11 Juin 2004 et notamment ses articles L 341-1 et suivant,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, et notamment son article 22,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers,

Vu le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 89-918 du 21 décembre 1989 complétant le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988,

Vu l'arrêté du 30 juin 1989 donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupement d'intérêt public,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 1er août 1995 relatif à la coopération entre établissements de santé,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Vu le Décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP

Vu le Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret du 26 janvier 2012.

Vu la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires modifiant le régime juridique applicable au GIP

Vu la convention constitutive du GIP Restauration du Haut Béarn du 10 octobre 2016, enregistrée le 7 décembre 2016 en la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, approuvée par arrêté de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 15 décembre 2016 et parue au recueil des actes administratifs n°64-2016-063 de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 22 décembre 2016.

Vu la délibération n°2021-030 du 19 janvier 2021 prise par le Conseil d'Administration modifiant l'article 2 et élargissant le périmètre du GIP

Table des titres et articles

Préambule.....	4
Titre I – Constitution – Nom – Objet – Siège - Durée	5
Article 1 – Dénomination.....	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Siège social.....	5
Article 4 – Durée	5
Titre II – Membres	5
Article 5 – Adhésion	5
Article 6 – Retrait	6
Article 7 – Exclusion.....	6
Article 8 – Droits des membres.....	6
Titre III – Capital –Moyens – Contribution	7
Article 9 – Capital	7
Article 10 – Moyens du groupement – Contribution des membres	7
Titre IV – Instances - Administration – Direction – Personnels - Biens.....	7
Article 11 – Assemblée générale.....	7
Article 12 – Conseil d'Administration	7
12.1. Composition :	7
12.2. Attributions :	9
Article 13 – Directeur.....	9
Article 14 – Personnels – Mise à disposition – Détachement	10
Article 15 - Biens mis à disposition	10
Article 16 – Règlement intérieur.....	10
Article 17 – Budget	10
Article 18 – Tenue des comptes et contrôle	11
Article 19 – Marchés publics	11
Titre V – Dissolution – Liquidation – Conciliation	12
Article 20 – Dissolution	12
Article 21 – Liquidation	12
Article 22 – Dévolution des biens	12
Article 23 – Conciliation et contentieux	12
Article 24 – Condition suspensive	Erreur ! Signet non défini.

Les membres du Groupement d'Intérêt Public :

Le Centre Hospitalier d'Oloron, dont le siège est situé avenue Fleming, 64400 Oloron Ste Marie, représenté par sa Directrice Déléguée,
d'une part,

La Communauté des Communes du Haut Béarn, dont le siège est situé 12 place de Jaca, 64400 Oloron Ste Marie, représentée par son Président, autorisé par la délibération du 16/12/2025.

d'autre part,

Préambule

Le Centre Hospitalier, la CCHB constatant la complémentarité de leurs activités dans le domaine des services de restauration se sont entendus pour se doter d'une structure commune afin de :

- 1- Répondre efficacement aux normes et à leur évolution notamment celles liées à l'hygiène, la sécurité et la prise en compte des allergènes ;
- 2- Répondre aux besoins actuels et futurs du territoire ;
- 3- Assurer des prestations de qualité garanties par la réalisation d'enquêtes de satisfaction biannuelles portant sur l'évaluation organoleptique des repas, par des commissions menus ainsi que par le respect des recommandations du Groupe d'Etude des marchés restauration collective et nutrition (GEMRCN) à condition que celles-ci ne génèrent pas de gaspillage, déchets ou mécontentement quasi général, et de la charte qualité.
- 4- Optimiser le fonctionnement de leurs services.

A cet effet, ils constituent un groupement d'intérêt public chargé de prendre en charge ces services pour le compte de ses membres, et ce notamment dans le cadre de sa charte qualité.

Ceci étant exposé, ils ont établi le contrat constitutif d'un groupement d'intérêt public, qui est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dès approbation, par arrêté préfectoral, de la présente convention constitutive.

Or considérant l'évolution du fonctionnement du GIP Restauration Haut-Béarn et de l'activité de chacun des membres, il convient d'acter ces changements par voie du présent avenant.

Titre I – Constitution – Nom – Objet – Siège - Durée

Article 1 – Dénomination

Il est constitué entre les membres susvisés un groupement d'intérêt public dénommé "Restauration du Haut Béarn", régi par la loi du 20 avril 2016.

Article 2 – Objet

Le GIP est un groupement LOCAL ayant pour objet la fabrication de repas, la fourniture de prestations associées, de denrées alimentaires pour les dotations des petits déjeuners ou des gouters pour ses membres et la vente de repas et de denrées alimentaires ainsi que de services associés pour ses clients. Le GIP au sein du Centre hospitalier d'Oloron Ste Marie exerce cette activité sur le territoire du Béarn et de la Soule.

Les membres du groupement s'engagent à recourir exclusivement à cette structure dans le domaine considéré dans la mesure où le GIP peut répondre favorablement à la demande.

Article 3 – Siège social

Le siège social du groupement est fixé au Centre Hospitalier d'Oloron Ste Marie, avenue Fleming, 64404 à Oloron Ste Marie.

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de vingt ans, renouvelable par reconduction expresse du Conseil d'Administration du Groupement.

Le groupement prend effet au jour de l'approbation de la présente convention, par arrêté préfectoral, le 15 décembre 2016, qui a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture le 22 décembre 2016.

Titre II – Membres

Article 5 – Adhésion

Le Centre Hospitalier d'Oloron, la CCHB, signataires de la présente convention, ont la qualité de membres fondateurs du groupement.

Les membres adhérents au groupement s'engagent au respect des dispositions de la présente convention de groupement d'intérêt public, ainsi que du règlement intérieur de ce groupement en vigueur.

Le Conseil d'Administration du groupement peut accepter de nouveaux membres adhérents par vote à la majorité qualifiée des deux tiers et avec l'accord des deux membres fondateurs.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention.

Un dépannage ponctuel par le biais d'une convention de secours mutuel peut être obtenu par un organisme à caractère public.

Article 6 – Retrait

Un membre fondateur (CHO, CCHB) ne peut se retirer du groupement qu'au terme de chaque période quinquennale suivant son adhésion, avec prise d'effet à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le retrait pour les membres fondateurs est assorti d'un préavis de trois ans.

Pour les nouveaux adhérents, l'engagement est de trois ans assorti d'un préavis de retrait d'un an.

La demande de retrait doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur du groupement.

Le Conseil d'Administration est informé lors de sa plus proche séance. Le Conseil d'Administration délibère sur les modalités financières de chaque retrait. Les modalités de calculs figurent dans le règlement financier.

Article 7 – Exclusion

En cas de manquement à ses obligations ou pour faute grave, dûment constatés, un membre peut être exclu du groupement par décision du Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des deux tiers, après une première mise en demeure.

Le membre concerné est entendu au préalable.

Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans tenir compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée.

Le membre exclu est tenu aux engagements financiers relatifs à l'exercice en cours.

Les dispositions financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Article 8 – Droits des membres

Les deux membres fondateurs du groupement sont considérés à égalité de droits pour l'application de la présente convention.

Toute adhésion ultérieure devra maintenir ce principe d'égalité entre les membres.

Titre III – Capital –Moyens – Contribution

Article 9 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 – Moyens du groupement – Contribution des membres

10.1. Le GIP dispose de moyens pour la réalisation des actions qu'il doit mener dans le cadre de ses missions et pour lui permettre d'assurer ses dépenses de fonctionnement et d'équipement.

10.2. Le fonctionnement financier du GIP se fait sous la forme de contributions mensuelles de chacun des membres, selon des règles qui doivent préalablement être approuvées par le Conseil d'Administration et qui figurent dans le règlement financier.

10.3. Les mises à disposition d'équipements, de locaux et d'autres moyens en personnels ou en matériels peuvent intervenir sur demande du Conseil d'Administration du GIP. Elles sont matérialisées par voie de convention de mise à disposition et font l'objet systématiquement de remboursements de la part du groupement.

Les équipements, locaux, et autres moyens en personnels ou en matériels ainsi mis à la disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par les membres du GIP restent la propriété de ces membres.

10.4. Tout équipement ou matériel acquis par le groupement est la propriété du groupement.

10.5. Le fonds de roulement constitué lors de l'activité du GIP est la propriété du groupement. En cas de dissolution, il est restitué aux membres du GIP au prorata de leurs contributions respectives. Le règlement financier indiquera la méthode de constitution du fonds de roulement.

Titre IV – Instances - Administration – Direction – Personnels - Biens

Article 11 – Assemblée générale

Compte tenu du faible nombre de membres du groupement, le Conseil d'Administration tient lieu et place, et dispose de toutes les compétences de l'assemblée générale.

Article 12 – Conseil d'Administration

12.1. Composition :

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration de onze membres, soit :

6 représentants du CH Oloron dont le Directeur ou son représentant, membre fondateur

5 représentants de la CCHB, membre fondateur.

Il est susceptible d'évoluer comme suit :

En fonction de son pourcentage de repas annuels servis, tout nouveau membre adhèrent en dehors des membres fondateurs aura la représentation suivante au Conseil d'Administration :

<5 %.....représentation unique avec une voix consultative de l'ensemble des membres représentants moins de 5 % par l'un d'entre eux désigné d'un commun accord.

≥5 %<10 %.....représentation avec une voix consultative

>10 %.....représentation avec un droit de vote

Chaque membre est tenu de communiquer au GIP la liste de ses représentants titulaires ainsi que celle de ses suppléants.

Le mandat des représentants est de trois ans. Il est renouvelable. Le mandat des représentants de la CCHB prend fin à chaque renouvellement municipal.

Le directeur du CHO peut décider à tout moment de désigner des nouveaux membres au Conseil d'Administration.

Les fonctions sont gratuites.

Le Conseil d'Administration élit tous les 3 ans, en son sein, le président et le vice-président du groupement à la majorité de ses membres. La présidence et la vice-présidence peuvent être exercées alternativement par les membres fondateurs.

Les fonctions de président du Conseil d'Administration et de directeur du groupement sont incompatibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an (avant le 30 juin pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget), et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président, ou à la demande d'un de ses membres.

Le président et le vice-président du Conseil d'Administration peuvent décider de la participation à ses séances d'un représentant du personnel ou toute autre personne.

Les convocations aux réunions et l'ordre du jour sont adressés par le président au moins quinze jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement se réunir que lorsque le quorum, qui est égal à la moitié plus un des administrateurs présents ou représentés, est atteint. En cas d'absence de quorum, le Conseil d'Administration est convoqué une nouvelle fois dans les huit jours qui suivent la première réunion. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer sans quorum.

Les décisions de gestion du G.I.P se prennent à la majorité de la convention constitutive se fait, pour ce qui la concerne, à la majorité qualifiée des deux tiers. Cette modification devra être autorisée par les membres fondateurs.

Les comptes rendus des séances du Conseil d'Administration sont transmis par le président aux administrateurs. En outre, les comptes rendus sont consignés dans un registre conservé au siège du groupement.

12.2. Attributions :

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur les objets suivants :

- la détermination des pouvoirs du directeur,
- le règlement intérieur sur proposition du directeur,
- la définition du programme annuel d'activités, par référence aux besoins des membres,
- le rapport annuel d'activité,
- le projet de budget,
- les contributions des membres,
- les conventions de mise à disposition éventuelle des personnels,
- les détachements des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de santé,
- les recrutements et les conditions d'emploi de personnels propres du GIP, la remise à la disposition de leurs corps d'origine des personnels,
- l'approbation des comptes présentée à l'assemblée générale,
- l'autorisation donnée au président ou au directeur du groupement de conclure des contrats ou de passer des engagements financiers, en en limitant éventuellement le seuil,
- le fonctionnement du groupement,
- la proposition et admission de nouvelles adhésions,
- la mise en demeure dans le cadre d'une procédure d'exclusion,
- les modalités de liquidation du groupement,
- l'autorisation d'ester en justice,
- la création de régies de dépenses et de recettes,
- la modification de l'objet du groupement,
- le transfert du siège social,
- l'admission d'un nouveau membre,
- le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation.

Article 13 – Directeur

Le Conseil d'Administration nomme un directeur sur proposition du président.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il assure le secrétariat et tient le registre des délibérations.

Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes.

En liaison avec un bureau technique référent, il assure la gestion du groupement, sous l'autorité du Conseil d'Administration. Il le tient informé du fonctionnement du groupement.

Il a autorité sur le personnel mis à disposition.

Il élabore un rapport annuel retraçant l'activité du groupement qui est soumis au Conseil d'Administration.

En outre, il détient les pouvoirs que le Conseil d'Administration lui délègue.

En cas d'empêchement du directeur, le président du Conseil d'Administration pourra nommer un directeur par intérim. Le président devra en informer le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Article 14 – Personnels – Mise à disposition – Détachement

Les personnels de restauration de la CCHB et du Centre Hospitalier d'Oloron sont mis à disposition du groupement, par voie de convention conformément aux règles statutaires des fonctions publiques dont ils sont issus.

Les salaires et charges font alors l'objet d'un remboursement trimestriel par le groupement.

Le Centre Hospitalier d'Oloron informe le Conseil d'Administration des mouvements de personnel, avec un organigramme actualisé.

Article 15 - Biens mis à disposition

Les biens éventuellement mis à disposition du groupement par l'un de ses membres demeurent la propriété du membre du groupement.

Les charges d'exploitation des biens mis à disposition sont supportées par le budget du groupement.

Article 16 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration approuve, sur proposition du directeur, un règlement intérieur nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis par le groupement, et relatif à son fonctionnement.

Article 17 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement

- les dépenses d'investissement

Les dépenses de fonctionnement comprennent principalement la rémunération des fournisseurs et prestataires, le remboursement aux membres des mises à disposition, le cas échéant des frais du personnel du groupement, les frais de fonctionnement, et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment des contributions annuelles de chaque membre, selon des règles qui doivent être approuvées par le Conseil d'Administration, ainsi que des subventions et produits divers.

Les membres versent leur contribution mensuellement au douzième de leur contribution annuelle, sur appel de fonds mensuel du GIP.

En fin d'année, les appels de fonds sont adaptés en fonction de l'activité réelle constatée et de celle projetée, tant en volume qu'en valeur, en fonction de la comptabilité analytique du GIP.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, les excédents ou déficits sont régis par les règles de la comptabilité publique.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Les membres du groupement sont tenus des éventuelles dettes du groupement dans la même proportion que leurs contributions définies à l'article 10.2.

Toute modification de la répartition de la contribution au solde entraîne la même modification de la contribution aux dettes.

Article 18 – Tenue des comptes et contrôle

La tenue des comptes est assurée selon les dispositions budgétaires et comptables des établissements publics nationaux. Le plan comptable applicable est celui applicable aux groupements d'intérêt publics.

Le comptable du groupement est désigné par le ministre chargé du budget.

Le groupement est soumis au contrôle financier de l'Etat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

Article 19 – Marchés publics

Le GIP est soumis aux règles de la commande publique pour les achats de biens et services.

Titre V – Dissolution – Liquidation – Conciliation

Article 20 – Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit au terme de sa durée conventionnelle.

Il peut être dissout sur décision du Conseil d'Administration, dans les conditions définies par la présente convention.

Article 21 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

Article 22 – Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 23 – Conciliation et contentieux

En cas de litige survenant entre les membres, ou encore entre le groupement et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Ces conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation des conciliateurs.

En cas de litige, le tribunal administratif de Pau constituera la juridiction compétente.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Fait à Oloron Ste Marie, le 04/12/2025

*La Directrice
du Centre Hospitalier d'Oloron*

*Le Président
de la CCHB*